



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2000/L.22
15 août 2000

FRANÇAIS
Original :
ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 6 de l'ordre du jour

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Mme Warzazi : projet de résolution

Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/2000/23) et, en particulier, des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations fournies sur les graves situations de violations de tous les droits de l'homme affectant des millions d'êtres humains, à travers le monde, en raison de l'exploitation des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques, du travail servile et du travail des enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants, du trafic des personnes, de l'utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant les enfants,

GE.00-15043 (F)

Reconnaissant que la pauvreté, l'ignorance, la discrimination et les méfaits découlant de la corruption et de la dette internationale favorisent et perpétuent les formes contemporaines d'esclavage,

Regrettant que le nombre des États ayant ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, reste toujours insuffisant,

1. Remercie le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de l'excellent travail qu'il effectue à partir des informations, des témoignages et des débats suscités au sein du groupe;

2. Prend note avec satisfaction de la décision du Groupe de travail de consacrer, à chacune de ses sessions, un ordre de priorité à l'un des points inscrits à son ordre du jour en raison de l'importance du problème devant être étudié;

I. TRAVAIL SERVILE ET SERVITUDE POUR DETTES

3. Demande instamment aux États, lorsque des cas de servitudes pour dettes sont signalés dans le pays, de prendre des mesures d'urgence pour faire libérer les personnes en question, mettre au point des techniques permettant de déterminer si des travailleurs sont des travailleurs serviles, même si ces derniers sont en butte à des intimidations (menaces ou craintes de perdre leur emploi) ou ne veulent pas révéler leur condition servile, empêcher que des représailles ne soient prises contre eux et faire en sorte qu'ils ne retomberont pas dans la servitude pour dettes par la suite;

4. Encourage les États à faire en sorte que rien n'empêche les travailleurs serviles ou les défenseurs des droits de l'homme agissant en leur nom de déposer officiellement plainte pour dénoncer l'exploitation du travail servile et, s'agissant des États dans lesquels de telles plaintes sont en suspens, à faire en sorte que celles-ci soient examinées très rapidement et avec le plus grand sérieux;

5. Exhorte les États à intervenir rapidement lorsque les défenseurs des droits de l'homme sont en butte à des harcèlements ou des persécutions parce qu'ils s'efforcent de venir en aide aux travailleurs serviles;

6. Recommande vivement aux États qui ont adopté des lois contre la servitude pour dettes ou le travail servile et dans lesquels des cas de servitude pour dettes continuent d'être signalés, de faire respecter la loi et d'appliquer pleinement les procédures légales et judiciaires pour poursuivre et punir ceux qui imposent le travail servile à des hommes, des femmes ou des enfants;

7. Invite les États à revoir leur législation pour faire en sorte que la servitude pour dettes y soit expressément interdite, que des sanctions appropriées soient stipulées pour dissuader quiconque de consentir un prêt ayant pour effet de réduire en esclavage l'emprunteur ou d'autres personnes ayant un lien avec lui, ou de les placer en condition servile, pour faire en sorte que les prêts ayant pour effet de plonger quiconque dans la servitude pour dettes soient considérés comme nuls, et que les services d'application de la loi reçoivent des instructions appropriées leur permettant de détecter les cas de servitude pour dettes et d'obtenir la libération des travailleurs serviles, en leur fournissant notamment une aide provisoire dès que leur cas est signalé ainsi qu'un travail approprié échappant aux pratiques esclavagistes (sans que l'octroi de l'aide soit subordonné à la condition que la procédure d'enquête confirme leur état de travailleur servile);

8. Recommande de nouveau que les États membres établissent des comités de surveillance chargés d'enquêter sur les cas signalés de servitude pour dettes et de préciser le nombre de personnes qui, dans leur pays, sont en condition servile à cause d'une servitude pour dettes, en prêtant une attention particulière aux contraintes qu'imposent aux travailleurs migrants les employeurs ou d'autres personnes qui leur avancent de l'argent, et en veillant à ce que les travailleurs migrants ne soient pas victimes de servitude pour dettes, et recommande que, si des cas de servitude pour dettes sont signalés, les États membres envisagent de créer des institutions spéciales chargées de faire appliquer la loi contre cette pratique abusive, sous forme de brigades ou de commissions spéciales de répression, au niveau national ou local;

9. Encourage les États à permettre aux travailleurs serviles, ou à ceux qui l'ont été, aux défenseurs des droits de l'homme et à d'autres personnes, d'avoir accès aux médias dans leur pays pour pouvoir appeler l'attention sur la persistance de la servitude pour dettes et informer les travailleurs serviles de leurs droits et faire comprendre à ceux qui exploitent la main-d'œuvre servile le caractère inacceptable et illicite de cette pratique;

10. Invite instamment les États à veiller tout spécialement à ce que tous les enfants de travailleurs serviles puissent achever leurs études primaires, que ces enfants soient eux-mêmes ou non en condition servile;

11. Recommande que les États membres ratifient la Convention No 117 de l'OIT concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale de 1962, qui était ratifiée par 32 États à la fin de l'année 1998, et vise en particulier à réduire les formes de rémunération favorisant l'endettement, et demande aux États l'ayant ratifiée de prendre "toutes les mesures pratiques et possibles" afin de protéger les travailleurs contre la servitude pour dettes;

12. Invite les États à adopter et à appliquer des plans d'action contre toutes les pires formes de travail des enfants;

13. Invite l'Organisation internationale du Travail à fournir des informations sur ses activités visant à promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action de 1992 et sur les obstacles éventuels ayant entravé cette mise en œuvre;

14. Invite également l'Organisation internationale du Travail à élaborer un projet de législation type ou de règles types sur l'établissement et le fonctionnement d'institutions gouvernementales chargées d'enquêter sur les cas signalés de servitude pour dettes et de réagir en engageant des procédures pour la libération et la réadaptation des personnes concernées;

15. Invite en outre l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les autres institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, à envisager la possibilité d'organiser un séminaire ou un colloque pour définir les bonnes pratiques permettant d'abolir la servitude pour dettes, et en particulier pour évaluer les formes de soutien international les plus adaptées pour mobiliser la collectivité et permettre aux travailleurs serviles d'exercer leur droit à

la liberté d'association, et pour déterminer les techniques qui se sont révélées les plus efficaces pour faciliter la réadaptation et la réinsertion des victimes de la servitude pour dettes;

16. Invite instamment les États membres dans lesquels ont été signalés des cas de servitude pour dettes au cours des cinq dernières années à mettre en œuvre le Programme d'action de l'Organisation internationale du Travail contre l'exploitation des enfants en situation servile, en particulier concernant les enfants victimes de servitude pour dettes, tout en veillant à ce que des mesures identiques ou similaires soient appliquées aux hommes et femmes adultes dont le cas serait signalé, ainsi qu'aux familles entières victimes de servitude pour dettes;

17. Recommande que tous les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux s'occupant d'initiatives en faveur du développement prennent des mesures pour contribuer à abolir la servitude pour dettes, en particulier en proposant d'autres sources de crédit aux travailleurs serviles;

18. Recommande une fois encore que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations d'employeurs au niveau national pour s'attaquer au problème du travail servile, et que les syndicats et les organisations d'employeurs, aux niveaux local, national et international, utilisent les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail s'occupant des violations des conventions pertinentes relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer leurs activités afin de diffuser des informations et de conseiller les syndicats à cet égard;

19. Invite les institutions financières internationales à encourager le microcrédit en tant que mécanisme permettant d'éradiquer la servitude pour dettes;

20. Invite les États membres à fournir des informations au Groupe de travail à sa vingt-septième session, en 2002, sur les mesures prises pour réprimer ou prévenir la servitude pour dettes;

21. Décide de garder à l'examen la question de la servitude pour dettes et d'évaluer les progrès accomplis à ses sessions futures, en vue d'éliminer totalement cette odieuse pratique.

II. FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

22. Exprime sa gratitude aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers, notamment aux jeunes étudiants, qui ont versé une contribution au Fonds et les encourage à continuer à le faire;

23. Se félicite de la participation, à la vingt-cinquième session du Groupe de travail, de représentants d'une vingtaine d'organisations non gouvernementales financées par le Fonds, avec notamment des victimes de formes contemporaines d'esclavage, et de leur utile contribution aux travaux du Groupe de travail;

24. Invite le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires à encourager la participation aux sessions annuelles du Groupe de travail de particuliers et d'organisations originaires du plus grand nombre de pays possible, conformément à l'ordre des priorités établi dans l'ordre du jour du Groupe de travail;

25. Note avec satisfaction qu'une vingtaine de dons destinés à financer des projets ont été versés par le Fonds à des organisations non gouvernementales locales qui s'occupent de questions touchant les formes contemporaines d'esclavage;

26. Soutient les membres du Conseil d'administration du Fonds dans leurs travaux, en particulier leurs activités de collecte de fonds;

27. Rappelle l'appel lancé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/122, à tous les gouvernements pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions en faveur du Fonds et les invite instamment, ainsi que les organisations non gouvernementales, d'autres organismes privés ou publics, de même que les particuliers, à contribuer au Fonds et les encourage à le faire pour permettre au Fonds de s'acquitter dûment de son mandat pendant l'année 2001;

28. Exprime ses vifs remerciements au Président et à un membre du Conseil d'administration, qui ont pris part aux travaux de la vingt-cinquième session à leurs frais, et

invite les membres du Conseil d'administration à participer à la vingt-sixième session du Groupe de travail;

III. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

29. Invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui la Convention (No 182) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

30. Recommande de nouveau à l'Assemblée générale de proclamer une année des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en prévoyant suffisamment de temps avant le lancement de l'année pour permettre l'élaboration de plans d'action nationaux et internationaux;

31. Engage vivement les États à concevoir et à adopter des plans d'action nationaux détaillés contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution d'autrui, basés sur la collecte de données, la recherche et l'analyse et établis en collaboration avec des organisations non gouvernementales, qui devraient prévoir notamment :

a) Un soutien aux activités envisagées grâce à l'allocation des ressources financières et humaines nécessaires;

b) Des mesures pour s'attaquer aux causes profondes et immédiates de la traite des êtres humains, de la prostitution et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

c) L'adoption et l'application de mesures de lutte contre les nouvelles pratiques de l'industrie mondiale du sexe, en particulier le tourisme sexuel, le commerce de femmes par correspondance en vue du mariage et la traite de femmes et d'enfants, en particulier par l'intermédiaire de l'Internet;

d) Un examen systématique et périodique des plans;

32. Rappelle qu'il a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir des directives en vue de l'élaboration de ces plans d'action nationaux et, sur leur demande, de fournir une assistance technique aux États pour la formulation de leur plan national;

33. Demande instamment aux États de veiller à ce que leurs politiques nationales de développement ne marginalisent pas davantage les femmes et ne leur fassent pas courir un risque d'exploitation sexuelle;

34. Encourage les États à revoir les politiques, lois, stratégies et autres mesures administratives nationales ou à en adopter de nouvelles pour que les victimes du commerce du sexe, de la traite et d'autres pratiques d'exploitation sexuelle ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou d'autres sanctions judiciaires ou administratives;

35. Recommande vivement aux États d'assurer le respect effectif de la légalité, d'appliquer pleinement les procédures juridiques et judiciaires et de poursuivre et punir les criminels impliqués dans la traite des femmes et des enfants, et l'exploitation de la prostitution des femmes et des enfants;

36. Invite les États à prendre des mesures, y compris en mettant en place des programmes de protection de témoins, pour permettre aux victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle de porter plainte auprès de la police et d'être disponibles lorsque leur présence est requise par la justice pénale, et de veiller à ce que, pendant cette période, elles bénéficient, sur leur demande, d'une aide sociale, médicale, financière et juridique et d'une protection;

37. Encourage les États à assurer le retour volontaire et dans des conditions de sécurité des victimes de la traite d'êtres humains;

38. Demande aux États de fournir, dans la limite des ressources disponibles, des services sociaux aux victimes et ex-victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, notamment en mettant à leur disposition des refuges, des services d'aide psychologique, des soins médicaux, des services juridiques et des possibilités d'éducation, de formation

professionnelle et d'emploi, et de prendre des mesures pour prévenir la discrimination à leur rencontre et leur stigmatisation;

39. Invite instamment les États à mettre en place des programmes communautaires de prévention, en particulier dans les zones à haut risque, pour mettre la population au courant des méthodes employées par les recruteurs et les trafiquants et des risques d'exploitation sexuelle encourus;

40. Recommande vivement que le Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée veille à ce que le protocole visant à prévenir, à réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer ne soient pas contraires ou ne portent pas atteinte d'une autre manière aux obligations et aux normes internationales existantes en matière de droits de l'homme, et en particulier à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

41. Invite instamment le Comité spécial à faire en sorte que le protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne voie pas son champ d'application limité au trafic impliquant l'usage de la force ou de la contrainte, mais comprenne toutes les formes de trafic, qu'il y ait ou non consentement de la victime;

42. Salue l'adoption récente par l'Organisation mondiale du tourisme d'un code de conduite contre le tourisme sexuel, et demande au Secrétaire général de transmettre à l'Organisation mondiale du tourisme la vive préoccupation du Groupe de travail devant la persistance et, même, l'expansion du tourisme sexuel;

43. Demande aux organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme de concentrer leur attention sur les violations des droits de l'homme liées au trafic des êtres humains et sur les victimes de la prostitution, conformément à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution d'autrui;

44. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme à élaborer des recommandations générales en vue d'apporter des précisions au sujet des procédures de présentation d'informations concernant les personnes victimes de la traite des êtres humains, en particulier à des fins de prostitution et l'exploitation de la prostitution d'autrui, selon les dispositions de la Convention de 1949;

45. Note avec inquiétude que, dans son rapport le plus récent (E/CN.4/2000/68, par. 13), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes propose une définition de la "traite" qui est incompatible avec les principes de la Convention de 1949;

46. Recommande que la question du trafic des personnes, de la prostitution et des pratiques d'exploitation sexuelle qui leur sont liées soit examinée au cours du processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à la Conférence elle-même, qui se tiendra en Afrique du Sud en 2001;

47. Recommande en outre que le Bureau international du Travail et/ou la Haut-Commissaire aux droits de l'homme établissent un programme international pour l'abolition de la traite des êtres humains, sur le modèle du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC);

48. Se félicite de ce que le Groupe de travail a décidé d'examiner à titre prioritaire, lors de sa vingt-sixième session en 2001, la question de la traite des êtres humains, avec la participation active d'organisations non gouvernementales et de victimes de la traite, en prévision de l'année des Nations Unies contre la traite des êtres humains;

49. Salue l'intention de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser un séminaire international sur la question de la traite des êtres humains, des migrants et des droits de l'homme, et l'invite instamment à tenir le séminaire immédiatement avant la vingt-sixième session du Groupe de travail et à inviter des membres du Groupe à y participer avec des organisations non gouvernementales qui assistent aux sessions du Groupe de travail;

50. Encourage les gouvernements, les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, à participer activement et à apporter leur concours aux débats qui se tiendront à la vingt-sixième session du Groupe de travail;

IV. COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DU TRAFIC ILLICITE DE PERSONNES, DE LA PROSTITUTION ET DE L'EXPANSION DE L'INDUSTRIE MONDIALE DU SEXE

51. Invite les États membres à faire part à leurs services nationaux compétents en matière de répression de toutes les informations jugées utiles pour prévenir et réprimer de tels actes, en particulier les données concernant les particuliers sanctionnés pour de telles activités;

V. PRÉVENTION DU TRAFIC INTERNATIONAL D'ENFANTS SOUS TOUTES SES FORMES

52. Réaffirme les dispositions de sa précédente résolution sur cette question;

VI. LE RÔLE DE LA CORRUPTION DANS LA PERPÉTUATION DE L'ESCLAVAGE ET DES PRATIQUES ESCLAVAGISTES

53. Demande instamment de nouveau à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour surveiller et faire appliquer les lois, et en particulier celles qui traitent de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de la corruption, y compris la traite des femmes et des enfants;

54. Encourage les dispositions internationales existantes qui visent à améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi ainsi que leur respect des droits de l'homme;

VII. UTILISATION ABUSIVE DE L'INTERNET À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

55. Recommande que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

56. Prie instamment les gouvernements de déployer davantage d'énergie pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle via l'Internet et d'envisager d'instituer un mécanisme visant à mieux contrôler les utilisations abusives de l'Internet à de telles fins;

57. Recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs traitant des effets néfastes de la traite, de la prostitution et de l'exploitation sexuelle sur le bien-être physique et mental des femmes et des enfants;

58. Prie les gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination;

59. Préconise un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'escalade de la traite et de la prostitution des femmes et des enfants, la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que le commerce du sexe, le tourisme sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle;

VIII. MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE

60. Recommande le projet de décision ci-après à la Commission des droits de l'homme pour adoption :

"Le Conseil économique et social, notant que la mise à jour la plus récente du rapport de la Sous-Commission sur l'esclavage (1966) remonte à 1984, soit il y a plus de 15 ans, et rappelant la décision 2001/... du ... avril 2001 de la Commission des droits de l'homme, décide que l'examen actualisé soumis à la Sous-Commission dans les documents E/CN.4/Sub.2/2000/3 et Add.1 soit refondu en un seul rapport, sans incidences financières, puis imprimé dans toutes les langues officielles et diffusé le plus largement possible.";

61. Recommande que tous les États qui ne sont pas parties à la Convention relative à l'esclavage, de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient invités à y devenir parties dès que possible et à promulguer toute loi qui serait requise pour faire en sorte que leur législation soit conforme aux dispositions de ces instruments;

62. Exprime l'espoir que le Groupe de travail bénéficiera de la coopération de tous les États, en particulier des États les plus concernés, en ce qui concerne le thème retenu par le Groupe de travail pour l'année;

63. Demande instamment aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales de fournir des informations et de présenter des témoignages en rapport avec le thème particulier de discussion choisi pour la session annuelle du Groupe de travail;

IX. TRAVAILLEURS MIGRANTS

64. Condamne énergiquement les pratiques telles que le traitement inégal des travailleurs migrants et le déni de leur dignité humaine;

65. Décide de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques, et invite instamment les gouvernements à faire en sorte que des dispositions visant à les protéger régissent leur emploi et à leur assurer des conditions de travail sûres;

66. Prend note de la situation difficile dans laquelle vivent les travailleurs migrants, en particulier les femmes et les enfants, et de la nécessité de leur accorder une protection afin d'assurer leur plein épanouissement humain et leur entière participation à la vie de leur communauté;

67. Invite instamment les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158;

68. Invite aussi instamment les États à prendre les mesures nécessaires pour interdire et punir la confiscation des passeports appartenant aux travailleurs migrants, en particulier les travailleurs migrants domestiques;

69. Recommande aux organisations non gouvernementales de prêter attention aux graves problèmes que connaissent les travailleurs migrants et de fournir au Groupe de travail des informations à ce sujet;

70. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session;

X. ENFANTS EMPLOYÉS COMME DOMESTIQUES

71. Prie instamment les États, tout en visant en dernier ressort à éradiquer la pratique de l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques, par la promulgation et l'application de lois instituant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants employés comme domestiques et à éviter que leur travail ne soit exploité;

72. Recommande que l'Organisation internationale du Travail mette davantage l'accent sur le problème de l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques;

73. Recommande également que l'Organisation internationale du Travail mette en place de nouveaux programmes par pays en faveur de ces enfants dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants;

XI. ÉLIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET INÉGALITÉ ENTRE GARÇONS ET FILLES

74. Prie instamment tous les États, tout en visant en dernier ressort à éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants qui travaillent, de veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité et d'interdire le recrutement d'enfants pour des travaux dangereux;

75. Demande aux États de mettre fin à toute discrimination à l'égard des filles en matière d'éducation, d'acquisition de compétences et de formation;

76. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre infantine;

77. Invite la communauté internationale à coopérer en vue de rechercher des solutions de remplacement sérieuses au travail des enfants, en particulier celui des petites filles;

XII. TRAVAIL FORCÉ

78. Réaffirme de nouveau que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

79. Prie le Groupe de travail de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session;

XIII. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION DES ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

80. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, la Déclaration de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que de tout autre fait nouveau s'y rapportant, et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission de la promotion

et de la protection des droits de l'homme et à la Commission des droits de l'homme à leurs prochaines sessions;

81. Prie également la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter attention aux questions relatives au trafic d'enfants, telles que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, l'adoption à des fins commerciales ou d'exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

82. Encourage vivement la Rapporteuse spéciale à participer à la vingt-sixième session du Groupe de travail, compte tenu de l'importance de sa contribution à ses délibérations.

83. Invite les États à envisager de créer un fonds de contributions volontaires destiné à aider le Comité des droits de l'enfant à renforcer l'application du protocole facultatif, dans l'esprit des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

84. Se félicite de ce que le Groupe de travail a décidé d'examiner, à sa vingt-septième session, en 2002, à titre prioritaire, la question de l'exploitation des enfants, en particulier dans le contexte de la prostitution et de la servitude des enfants employés comme domestiques;

XIV. TRAFIC D'ORGANES ET DE TISSUS HUMAINS

85. Prie instamment les États de prendre des mesures pour déterminer le sérieux de ces informations;

XV. QUESTIONS DIVERSES

86. Engage tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux réunions du Groupe de travail;

87. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

88. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États

parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent à leurs observations générales et recommandations un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

89. Recommande aussi aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, le travail servile et la traite des êtres humains;

90. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

91. Prie aussi le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur du Haut-Commissariat qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage conformément aux résolutions 1996/61 et 1999/46 de la Commission des droits de l'homme;

92. Demande aux organisations non gouvernementales de diffuser le plus largement possible des informations au sujet du Groupe de travail;

93. Invite les gouvernements qui disposent d'informations concernant le thème prioritaire de la prochaine session du Groupe de travail de lui soumettre ladite information à l'avance ou lors de la session afin de l'aider dans sa tâche;

94. Recommande de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.
